

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

BOURG EN BRESSE, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NABAFFA SAS

647 route du chêne
01630 Saint-Jean-de-Gonville

Références : [P4S-23-198](#)

Code AIOT : 0006115202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement NABAFFA SAS implanté Les Châtelets 01170 Chevry. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NABAFFA SAS
- Les Châtelets 01170 Chevry
- Code AIOT : 0006115202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI de Chevry est située à quelques kilomètres de la plateforme de tri-transit de l'entreprise Nabaffa, située à St-Jean-de-Gonville.

Elle accueille des déblais inertes de travaux de terrassement, provenant essentiellement des chantiers de l'entreprise Nabaffa elle-même.

Son exploitation est autorisée à accueillir des déchets inertes pour un volume maximal de 925 000 m³ (environ 1,7 million de tonnes) pour une durée de 12 ans par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, précédé de l'arrêté du 25 novembre 2014 imposant des prescriptions particulières applicables à la gestion des eaux pluviales (aujourd'hui abrogé) et de l'arrêté DDPP01-15-219 du 16 novembre 2015 portant autorisation de dérogation à l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'acceptation préalable
- émissions dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Déclaration annuelle des quantités de déchets admises	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4- III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
10	Protection de la couche d'étanchéité supérieure de l'ancienne	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 2.1.2	Sans objet
11	Compensation des zones humides	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDI est globalement bien tenue, les matériaux accueillis semblent inertes et la procédure d'acceptation préalable est correcte. La seule non-conformité concerne l'absence de déclaration des volumes de déchets inertes accueillis dans l'outil GEREP. Toutefois, les volumes ont été déclarés à l'inspection et sont conformes au seuil autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractère inerte des déchets reçus
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas liquides, à une température supérieure à 60°C, non pelletables, pulvérulents, radioactifs, et ne proviennent pas de l'exploitation de mines ou de carrières. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 (béton, briques, tuiles et briques, verre, mélanges bitumineux sans goudron, terres et cailloux non pollués hors terre végétale et hors tourbe), l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux) et 20 02 02 (terres et pierres de jardins et parcs) ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (test de lixiviation + analyse en contenu total sur carbone organique total et quelques hydrocarbures).
Constats : Le site de Chevy reçoit essentiellement des déblais des chantiers de l'entreprise Nabaffa elle-même, ainsi que ceux de chantiers autres opérés dans un secteur géographique proche. La procédure d'acceptation préalable a été consultée. Elle mentionne : - le type de matériaux admis (code déchet 17 05 04) : déblais de terrassement et tranchées, constitués de terres, sables, limons, graviers. - la liste des matériaux interdits : les mélanges bitumineux, les matériaux provenant d'une installation classée n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation adaptée, les matières non identifiées, sont notamment interdits. Le site n'accueille pas de verre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Un exemplaire de fiche d'acceptation a été consulté. Il comprenait l'ensemble des informations requises. Afin de faciliter la reprise des informations dans le RNDTS, le chantier de provenance des déblais est référencé par son adresse géographique mais aussi par ses coordonnées GPS. Pour toutes les entreprises intervenantes (maître d'ouvrage du chantier de provenance des déchets, entreprise de travaux, transporteur), le SIRET est bien

mentionné. Le code déchet à 6 chiffres est bien indiqué, et la quantité de déchets est renseignée. La fiche prévoit une case « déchet refusé ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé de réception

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité sur le site.

En période d'activité, tout véhicule pénétrant sur le site est enregistré sur la bascule au moyen du badge remis lors de la signature du contrat. Un bon est émis (pesée, heure...). Un opérateur est sur place, il contrôle les matériaux entrants, les pousse et les nivelle grâce à un boueur. Le boueur est géolocalisé toutes les 5 minutes, ce qui permet de connaître avec une assez bonne précision, en fonction de l'heure d'arrivée des chargements, l'emplacement du dépôt définitif de chaque lot entrant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre est la concaténation des bons émis à l'entrée du site. Des contrôles visuels et olfactifs sont opérés à deux étapes : inspection de la benne à son arrivée, et une fois les matériaux déchargés au sol, avant régalage par le boueur. Le résultat de ces contrôles n'est pas à proprement parler tracé dans le registre, mais l'acceptation des matériaux constitue un accord tacite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Une clôture ceinture le site dans sa totalité. L'entrée de fait par un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement du site. Pendant les heures d'ouverture, l'opérateur du boueur effectue les contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Avant et après dépotage, l'opérateur vérifie la conformité des matériaux à l'acceptation préalable. A défaut, il contrôle que les matériaux sont conformes à la liste exhaustive des matériaux acceptés, liste qui a été diffusée au préalable à tous les clients de la plateforme. Si la conformité de la benne est validée, les matériaux peuvent être vidés. Ils sont ensuite poussés et régaliés par le boueur. Le transporteur ne peut quitter le site qu'après régaliage et observation des matériaux, une fois la garantie apportée que seuls des matériaux inertes ont été déposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau est présent à l'entrée du site. Outre les mentions prévues par l'arrêté ministériel, y

figurent également les types des matériaux admis et ceux interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an.../.... Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoissièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : Le site fait régulièrement l'objet de mesures de poussières par la méthode dite « des plaquettes », en 5 points, correctement situés d'après les vents dominants (NE-SW). Les dernières mesures ont été faites sur une période d'un mois (du 30/10/2020 au 2/12/2020, puis 21/02/2022 au 23/03/2022). Les résultats indiquent des valeurs entre 27 et 92 mg/m²/jour, donc bien inférieures à la limite réglementaire (200 mg/m²/jour). La piste qui traverse le site a été recouverte d'enrobés. En tant que de besoin, une citerne permet d'arroser les zones d'envol de poussières.
Observations : Les résultats des mesures, la situation isolée du site et l'absence de plaintes du voisinage n'exigent pas de dispositions particulières supplémentaires concernant la gestion des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de refus
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur

élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

En cas d'écart aux conditions d'acceptation, la totalité du chargement est refusé. Les matériaux refusés lors du premier contrôle sont renvoyés sans déversement sur la plateforme. Ils sont consignés dans le registre des sorties en tant que refus d'admission direct.

Les matériaux non conformes refusés au second point de contrôle (déchargement sur la plateforme) sont rechargés sans délai dans le camion livreur. La nature et la quantité des matériaux ainsi rechargés sont mentionnés dans le registre des refus, et le bordereau de sortie fait le lien avec le bordereau d'admission émis à l'entrée.

Une benne de refus (plastique, tuyaux...) est présente à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection de la couche d'étanchéité supérieure de l'ancienne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'ancienne décharge
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation ne devra, en aucun cas, endommager la couche d'étanchéité mise en œuvre en couverture de l'ancienne décharge sur la parcelle B n°73. Une attention particulière sera donc portée à tout mouvement de matériaux lors du remblaiement des premières couches de l'installation. La végétalisation de la couverture finale sur cette parcelle (B n°73) devra être réalisée à l'aide d'espèces végétales dont le développement racinaire sera cohérent avec l'épaisseur de remblais afin de ne pas endommager la couche d'étanchéité mise en œuvre en couverture de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.
Constats : La parcelle B73 constitue la majeure partie de l'installation. Elle est déjà partiellement recouverte et la couche d'étanchéité est à ce jour protégée par les matériaux inertes apportés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compensation des zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Zones humides
Prescription contrôlée : Afin de permettre un usage agricole des parcelles jouxtant les zones humides créées et de s'assurer qu'aucun traitement phytosanitaire ne sera fait, une bande enherbée d'au moins 5 m devra être mise en place tout le long des nouvelles zones humides. Le pétitionnaire devra passer une convention avec les exploitants agricoles concernés.
Constats : Les parcelles exploitées par l'agriculture sont éloignées des nouvelles zones humides. L'exploitant fait appel à deux bureaux d'études, l'un spécialisé dans la gestion des eaux pluviales et l'autre dans l'étude et la gestion des milieux naturels, qui l'assistent à respecter les dispositions réglementaires qui s'imposent au site, notamment celles de l'arrêté préfectoral DDPP01-15-219 du 16/11/2015 portant dérogation à l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Conformément à ces recommandations, l'exploitant veille à : - orienter les rejets des drains de la plateforme en exploitation de sorte à réalimenter les zones humides ; - créer des zones de rétention en pied de talus des emprises remblayées ; - entretenir les exutoires créés pour la collecte des ruissellements ; - formaliser des surverses jusqu'en pied de talus (cunette, caniveau, enrochement...) pour empêcher l'érosion des crêtes de talus. Le jour de la visite, les zones humides étaient bien visibles (la météo était pluvieuse depuis plusieurs semaines) et la plateforme en cours de remblayage était correctement drainée.
Observations : Le respect des dispositions de l'arrêté « espèces protégées » du 16/11/2015 fait l'objet d'un contrôle distinct, opéré par le service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle des quantités de déchets admises

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4- III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a (installations classées autorisées ou enregistrées sauf élevages et rubrique 3660) ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. » Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : Aucune déclaration GERE n'a été faite pour les années 2020, 2021, 2022. Toutefois, l'exploitant a adressé les tableaux annuels d'activité à l'inspection. Au 30/11/2023, les quantités acceptées sont en-deçà de l'apport moyen annuel autorisé, et donc bien en deçà du volume maximal autorisé. Compte tenu de la moyenne mensuelle observée, il est attendu que le volume maximal sera respecté en 2023.
Observations : Aucune déclaration n'a été trouvée dans GERE. Par conséquent, l'exploitant est invité à renseigner GERE pour les années futures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites